



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2016

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport TISA par Madame Viviane Reding
2. Entrevue avec les membres luxembourgeois du Parlement européen
3. Présentation des documents européens suivants:

COM(2015)667: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime

COM(2015)669: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches

COM(2015)670: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

COM(2015)671: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil

Présentation par M. Marc Angel, rapporteur
4. Préparation de la visite de travail à la Chambre des Députés de Roumanie
5. Adoption du tableau des documents européens transmis entre le 13 et le 19 février 2016
6. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2016
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de M. Yves Cruchten), Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

Mme Sarah Brock, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Présentation du rapport TISA par Madame Viviane Reding

Mme Reding est rapporteure du dossier TISA au sein de la Commission du Commerce international (INTA) du Parlement européen. Elle remercie le Président de la commission de l'avoir invitée pour présenter son rapport, ce qui constitue une première dans les relations entre le Parlement européen et la Chambre des Députés. Le rapport a été adopté quasiment unanimement par la commission INTA. En séance plénière, il a été adopté par 532 voix pour et 131 voix contre. Il a donc obtenu 100 voix pour en plus que le rapport sur l'accord TTIP. Les voix contre provenaient notamment de l'extrême droite et de l'extrême gauche.

Dès juillet 2014, le Parlement européen avait insisté sur un maximum de transparence dans les négociations sur TISA. Un groupe de suivi se composant d'un représentant de chaque groupe politique a été créé en septembre 2014. Ce groupe de suivi a eu accès aux documents sur les négociations de l'accord TISA et avait des entrevues avec le chef-négociateur avant et après chaque tour de négociations. Des réunions avec la société civile ont également eu lieu. Par ailleurs, neuf commissions sectorielles ont transmis un avis sur l'accord TISA à la Commission du Commerce international. Sur cette base, la commission a fixé les « lignes rouges » et les « lignes bleues ». Le rapport a suscité 600 amendements, dont 69 amendements de compromis ont été retenus et votés en séance plénière. Après le vote du rapport, la commission surveillera si les « lignes rouges » et les « lignes bleues » seront respectées dans les négociations. Le vote final pour ou contre l'accord TISA dépendra du respect de ces lignes directrices, le Parlement européen disposant d'un droit de veto.

Le Luxembourg est particulièrement concerné par l'accord TISA, l'économie

luxembourgeoise s'appuyant fortement sur le secteur des services et dépendant de l'exportation et de l'importation des services.

L'initiative de l'accord TISA a été prise, parce que les négociations au sein de l'OMC n'avançaient pas. Le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), conclu en 1995, n'a pas non plus pu être adapté aux réalités actuelles. 23 pays (l'Union européenne comptant comme entité) représentant 70% du commerce international ont donc entamé des négociations dans la perspective que l'accord pourra ultérieurement être intégré dans le GATT. Une multilatéralisation est prévue, notamment en essayant d'intégrer les pays BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). Un autre but est d'obtenir moins de rigidités pour les pays en développement.

L'accord TISA porte sur deux grands volets :

- l'accès au marché international, et
- la réglementation internationale.

L'Union européenne dispose d'un marché relativement ouvert. Les barrières non-tarifaires pour l'entrée sur le marché européen se situent entre 3 et 6 %. Au Japon, ils se chiffrent à 16 %, en Corée du Sud à 25 %, en Turquie à 44 %, et en Chine à 60 % environ, ce qui augmente considérablement les coûts des services.

Le commerce international ne nécessite pas de libéralisation absolue, mais des règlements pour rendre le commerce plus prévisible et plus sûr. Ceci vaut en premier lieu pour les services en ligne. L'Union européenne a des intérêts offensifs dans les domaines des marchés publics (notamment en ce qui concerne les services télécom), du transport et des services financiers. Pour les services financiers, l'accent est mis sur le maintien des normes internationales et l'intégration d'une exception prudentielle pour pouvoir prendre des mesures garantissant la stabilité et l'intégrité du système financier. Le Parlement européen revendique l'exclusion des finances transfrontalières, y inclus la gestion de portefeuilles, tant qu'il n'y ait pas de convergence des réglementations.

Le mouvement des travailleurs est un chapitre particulièrement important. Certains partenaires ont essayé d'obtenir, par le biais du TISA, la libre circulation de travailleurs dans le domaine du transport routier, ce que le Parlement européen refuse. L'objet du TISA n'est pas non plus de libérer les régimes de visas, mais de donner aux entreprises les moyens d'offrir des services. Seuls les travailleurs hautement qualifiés (p. ex. des ingénieurs) peuvent obtenir un droit de libre circulation en relation avec les services visés, fixés par contrat. Par ailleurs, l'Union européenne devra s'abstenir à prendre de nouveaux engagements sur la mobilité entrante. Les fournisseurs de services devront appliquer le droit du travail européen. Les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail) devront être respectées par les pays signataires en tant que base minimale. Sera exclu de l'accord TISA le domaine de la culture (notamment l'audiovisuel) qui, par définition, n'est pas un objet marchand. L'exclusion du service public a suscité beaucoup de discussions, mais est également revendiquée par le Parlement européen. Sont visés tous les services d'économie ou d'intérêt général, quel que soit leur mode de financement ou de prestation (éducation, santé, services sociaux, systèmes de sécurité sociale, etc.). La remarque d'envisager un « gold standard » a pourtant été incluse.

Le chapitre sur le secteur numérique répond à la nécessité de clarifier les règlements fixés à une époque dans laquelle l'internet n'existait pas encore. Le Parlement européen revendique que les normes européennes de protection de données existantes et futures soient intégrées telles quelles dans l'accord TISA. La transmission de données par voie électronique est un élément nécessaire, sous condition que les données personnelles soient protégées. Le Parlement européen se prononce contre une localisation obligatoire des données dans un certain pays.

Le Parlement européen s'oppose à l'intégration d'une clause horizontale de la sécurité nationale, demandée par les Etats-Unis quasiment pour tous les accords. Selon le Parlement européen, une telle clause doit être limitée et répondre à l'exigence de la proportionnalité.

Selon le Parlement européen, l'accord TISA ne doit pas profiter uniquement aux grandes entreprises, mais les avantages doivent être accessibles aux PME qui ont particulièrement besoin d'une sécurité juridique. La création d'un portail d'information est suggérée dans le rapport du Parlement européen. Pour protéger les consommateurs, des dispositions sur le « roaming », sur le paiement de commissions, sur le spam, sur le géoblocage et sur les droits des passagers ont été incluses.

Selon Mme Reding, deux éléments revêtent une importance particulière. D'une part, le droit à réguler doit être fixé aux niveaux communal, national et européen. D'autre part, un règlement de différends entre Etats (et non pas du type ISDS qui concerne le règlement de différends entre entreprises et Etats) doit être inclus. Le Parlement européen demande par ailleurs la modification du droit européen en ce qui concerne les mesures de rétorsion. Ces principes sont d'ordre horizontal et seront revendiqués dans tous les textes.

Le rapport du Parlement européen peut être considéré comme une « to-do-list » pour le chef négociateur qui vient d'être nommé en remplacement de l'ancien. Les négociations entrent maintenant dans une phase « chaude ». Selon des experts, les négociations pourraient éventuellement se conclure encore cette année. Or, comme les sujets difficiles seront négociés à la fin, il est très difficile de faire des pronostics. Le groupe de suivi ne veillera pas seulement à observer les négociations, mais restera également en contact avec les divers acteurs sectoriels pour contrôler l'évolution du texte. De cette façon, il sera évité d'avoir des réactions issues d'une non-connaissance du dossier.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les Etats-Unis ne souhaitent pas ouvrir l'accord TISA pour la Chine, tandis que le Parlement européen y est favorable. Chaque nouveau pays qui entrera devra accepter les textes tels qu'ils ont été négociés et ratifier l'accord. Actuellement, les pays négociant l'accord TISA représentent 70 % du commerce international. Si ce taux passe à 90 %, il s'agira définitivement d'un accord multilatéral.

Il est à l'heure actuelle encore impossible de dire si l'accord TISA sera un accord mixte. L'arrêt d'une affaire pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne, concernant un accord avec le Singapour, pourra éventuellement servir de modèle pour d'autres accords.

Le rapport consacre un chapitre très détaillé sur la protection des données personnelles¹, ce qui ne plaira certainement pas aux Etats-Unis.

Un chapitre entier est consacré aux services financiers. Il énumère comme base l'acquis du G-20, de l'OMC et d'une série d'autres organismes internationaux. A l'instar de l'accord CETA, une exception prudentielle est demandée, tout comme l'obligation de maintenir le règlement financier de l'Union européenne. Les services financiers transfrontaliers devront être exclus, y compris la gestion de portefeuilles, tant qu'il n'y aura pas de convergence. Une exception formera la réassurance « B to B » dans le cadre des relations interentreprises.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA.

Les marchés publics européens sont ouverts. Par exemple, une entreprise américaine du domaine télécom peut y accéder. Or, les entreprises européennes n'ont pas d'accès aux marchés publics américains. Ce même problème est discuté dans le cadre de l'accord TTIP. Les Etats-Unis sont d'accord de donner l'accès aux marchés publics fédéraux, mais pas aux marchés publics des différents Etats qui constituent pourtant la plus grande part du marché. L'Union européenne a un intérêt offensif à y avoir accès.

Les documents peuvent être consultés depuis septembre 2014 dans des salles de lecture. Selon Mme Reding, cette procédure a le seul désavantage que les députés doivent consulter eux-mêmes les documents et ne peuvent pas se faire remplacer par leurs collaborateurs. La transparence sur les documents TISA ne vaut que pour les députés européens. En tant que rapporteure, Mme Reding a accès à tous les documents sans exception. Les co-rapporteurs ont également accès à tous les documents, tandis que les autres députés n'ont accès qu'aux documents principaux. Certains documents sont également publiés sur le site internet de la Commission européenne ; or, seulement 20.000 utilisateurs ne les ont jusqu'ici consultés. Les parlementaires nationaux devront se concerter avec leurs gouvernements respectifs pour avoir accès aux documents. En règle générale, les documents se référant à des sujets en cours de négociation ne sont pas publiés, tandis que les résultats de négociations achevées sont publiés.

Il est proposé d'inviter les représentants du gouvernement luxembourgeois à une prochaine réunion pour s'informer sur la position officielle du Luxembourg concernant l'accord TISA, notamment en ce qui concerne les services financiers.

Le rapport de la Commission du Commerce international du Parlement européen et une série de documents de référence ont été transmis aux membres de la commission par le système de courrier électronique interne.

2. Entrevue avec les membres luxembourgeois du Parlement européen

Les membres du Parlement européen présents ne soulèvent pas d'observations sous ce point de l'ordre du jour.

3. Présentation des documents européens suivants:

¹ Chapitre C concernant les règles relatives à l'économie numérique

COM(2015)667: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime

COM(2015)669: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches

COM(2015)670: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures

COM(2015)671: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil

Présentation par M. Marc Angel, rapporteur

Le rapporteur présente brièvement le contenu des quatre documents.

La Commission européenne propose notamment de créer un corps européen de gardes-frontières et de gardes côtes chargé d'assurer une gestion rigoureuse et partagée des frontières extérieures. Afin d'accroître la sécurité, la Commission propose également d'instaurer des vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes, pour toutes les personnes à l'entrée ou la sortie de l'espace Schengen.

Le corps européen regroupera une Agence européenne de gardes-frontières et de gardes-côtes provenant des rangs de Frontex, et les autorités responsables de la gestion des frontières dans les Etats membres, qui continueront à assurer la gestion quotidienne de la frontière extérieure. L'Agence pourra faire appel à au moins 1.500 experts qu'il sera possible de déployer en moins de trois jours. Pour la première fois, l'Agence pourra faire elle-même l'acquisition de matériel et recourir à un parc d'équipements techniques, fourni par les Etats membres. Les ressources humaines de la nouvelle agence feront plus que doubler celles de Frontex, pour atteindre un effectif permanent de 1.000 personnes, y compris les acteurs de terrain, d'ici 2020.

Le corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes aura un rôle de suivi et de supervision. Un centre de suivi et d'analyse des risques sera créé avec, pour mission, de suivre les flux migratoires à destination et à l'intérieur de l'Union européenne et d'effectuer une analyse des risques et des évaluations obligatoires de vulnérabilité, afin de repérer les points faibles et d'y remédier.

Des agents de liaison seront détachés dans les Etats membres pour assurer une présence sur le terrain là où les frontières sont exposées à des risques. L'Agence pourra évaluer les moyens opérationnels, l'équipement technique et les ressources, dont les Etats membres disposent pour affronter les problèmes à leurs frontières extérieures et, en cas de vulnérabilité, exiger desdits Etats qu'ils prennent des mesures pour régler la situation dans un délai fixé. Les Etats membres peuvent demander la réalisation d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières, ainsi que le déploiement des équipes du corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes à l'appui de telles

actions. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Commission européenne pourra adopter une décision d'exécution établissant que la situation, sur une portion précise des frontières extérieures, exige une action urgente au niveau européen. Les équipes du corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes pourront ainsi intervenir sur le terrain, même si l'Etat membre concerné ne peut ou ne souhaite pas prendre les mesures nécessaires. Le rapporteur fait savoir que ce point est très sensible et suscitera certainement des discussions supplémentaires au sein du Conseil JAI.

Les attributions de l'Agence européenne de contrôle des pêches et de l'Agence européenne pour la sécurité maritime seront alignées sur celles du nouveau corps européen de gardes-frontières et de gardes-côtes. Les trois agences pourront lancer des opérations conjointes de surveillance.

L'Agence aura pour nouvelle mission d'envoyer des agents de liaison dans des pays tiers voisins et de lancer, avec ceux-ci, des opérations conjointes, y compris sur leur territoire. Un Bureau européen des retours sera créé au sein de l'Agence, afin de permettre le déploiement d'équipes d'intervention européennes pour les retours. Un document de voyage européen standard, destiné au retour, contribuera à mieux faire accepter les rapatriés par les pays tiers.

Pour accroître la sécurité au sein de l'espace Schengen, la Commission européenne propose une modification ciblée du « code frontières Schengen » consistant à instaurer des vérifications systématiques obligatoires pour les citoyens de l'Union européenne aux frontières extérieures terrestres, maritimes et aériennes. Ces vérifications seront effectuées dans des bases de données comme le système information Schengen, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus et les systèmes nationaux pertinents. La proposition insiste aussi sur la nécessité de vérifier les identifiants biométriques dans les passeports des citoyens de l'Union européenne en cas de doute quant à l'authenticité du passeport ou à la légitimité de sa détention. Désormais, les vérifications seront également obligatoires à la sortie de l'Union européenne. Les vérifications systématiques dans les bases de données se font selon un système de concordance/non-concordance (« hit/no hit »). Cela signifie que si la personne ne présente aucun risque, la vérification n'est pas enregistrée et les données la concernant ne font l'objet d'aucun traitement supplémentaire.

Le rapporteur informe que selon la base de données IPEX, deux parlements ont procédé au contrôle de la subsidiarité de ces propositions législatives. Le House of Lords anglais et le parlement néerlandais ne voient pas de problème de subsidiarité, mais font des remarques sur la responsabilité partagée et les compétences du directeur exécutif de la future Agence. Il propose d'inviter le Ministre des Affaires étrangères et européennes après le Conseil JAI de cette semaine. Le rapporteur ne voit pas de problème de subsidiarité.

Discussion

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique les compétences de la future Agence dont les décisions sont contraignantes pour les Etats membres. Des mesures peuvent être prises dans des délais fixés par l'Agence (cf. p. 5 du document COM(2015)673). L'orateur est d'avis que ces compétences d'une Agence européenne ne sont pas conformes aux traités et que la proposition législative est irréaliste.

Le représentant de la sensibilité politique « déi lénk » exprime également ses réserves quant aux propositions de la Commission européenne.

Le Président-rapporteur retient que le principe selon lequel le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne soit dans la compétence commune, n'est pas contesté. Quant aux pouvoirs de l'Agence et de son directeur exécutif, il propose d'attendre les conclusions du Conseil JAI pour y revenir au cours d'une réunion ultérieure.

Le représentant de la sensibilité politique ADR ajoute que du point de vue juridique, le contrôle des frontières incombe aux Etats souverains.

Un membre du Parlement européen donne à considérer que certains Etats souverains n'arrivent pas à contrôler leurs frontières extérieures et que partant, il faut prendre des mesures au niveau européen. Un autre membre du Parlement européen se rallie à la position du représentant de la sensibilité politique « déi lénk » pour dire que de l'autre côté, la répartition des migrants dans les Etats membres de l'Union européenne devrait devenir contraignante.

4. Préparation de la visite de travail à la Chambre des Députés de Roumanie

Il est retenu que la délégation participant à la visite de travail sous rubrique, partira le 13 avril au soir et reviendra le 15 avril 2016.

5. Adoption du tableau des documents européens transmis entre le 13 et le 19 février 2016

Le tableau des documents est adopté. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents qui sont dans la compétence de la commission.

6. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 3 février 2016

Le projet de procès-verbal est adopté.

7. Divers

Ce point ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 15 mars 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel